

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SODICO INTERMARCHE

Route de Lieusaint
91280 Saint-Pierre-du-Perray

Références : D2023
Code AIOT : 0006505005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SODICO INTERMARCHE implanté Route de Lieusaint 91280 Saint-Pierre-du-Perray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification des installations suite à un incendie survenu sur le site quelques mois auparavant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICO INTERMARCHE
- Route de Lieusaint 91280 Saint-Pierre-du-Perray
- Code AIOT : 0006505005
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé d'un magasin (supermarché) et d'une station service. La station relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (régime DC) au titre de la rubrique 1435. L'exploitant avait d'ailleurs sollicité le bénéfice de l'antériorité en 2011 au titre de cette rubrique. Au regard des quantités de carburant stocké sur site, l'établissement relève également de la rubrique 4734 (régime DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Accident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 et 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Aires de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Lettre de suite préfectorale	15 jours
19	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Étanchéité des réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article /	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	distances	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
5	Stockage gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
6	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
7	Intégration paysage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet
10	implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
11	Etat stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet
13	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet
18	Affichage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet
20	RV2	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 et 6.1.2.6	Sans objet
22	Installations fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager plusieurs actions afin de remettre ses installations en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport relatif au contrôle périodique de ses installations de distribution de carburant (rubrique 1435). Au regard des éléments figurants sur les plaques signalétiques du poste de dépotage, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

gazole : 45 m3

SP98 : 45 m3

SP95/E10 : 45 m3

SP95 : 45 m3

soit un cumul de 180 m3 (d'où environ 37,35 t de gazole et 101,9 t d'essence = 139,25 tonnes).

L'établissement relève par conséquent de la rubrique 4734-1c (bénéfice de l'antériorité) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Lors de l'audit pour la rubrique 1435, l'organisme retenu effectuera également le contrôle de la rubrique 4734.

Observations :

Le contrôle périodique doit être réalisé sur les rubriques 1435 et 4734 par un organisme agréé. La liste des organismes est disponible ici : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de

contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant disposait d'éléments relatifs à sa situation administrative et au suivi de ses installations. Le classeur sera néanmoins à compléter pour le contrôle périodique.
Observations : L'exploitant veillera à compiler l'ensemble des éléments relatifs au suivi de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques..
Constats : L'exploitant a subi un incendie d'un de ses îlots de distribution. L'inspection des installations classées a attendu plusieurs semaines la communication du rapport d'accident. Compte tenu que celui-ci n'avait pas été déposé, l'inspection a sollicité par courriel du 12 septembre 2023 l'exploitant en lui demandant de compléter une fiche accident. L'exploitant a répondu par courriel du 29 septembre 2023 et a fourni 2 photos du sinistre. L'exploitant a communiqué 2 vidéos du sinistre le jour du contrôle.
Observations : Les éléments communiqués par courriel doivent être complétés et compilés dans la fiche accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : distances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au

3 août 2003 ;- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;-17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;-5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 : - 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Constats :

L'inspection renvoie à la capture d'écran GEOPORTAIL pour justifier du respect des distances d'éloignement de la station vis-à-vis des sorties du magasin, des habitations riveraines, des limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement bouteilles de gaz

Prescription contrôlée :

C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Il n'y a pas de stockage de bouteilles de gaz à proximité de la station. La distribution de bouteilles de gaz est assurée par BRICOMARCHE, situé à plus de 100 m de la station service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution
Constats : Les événements sont positionnés de l'autre côté de la voie de circulation du parking du supermarché. La distance d'éloignement vis-à-vis du poste de distribution le plus proche est d'environ 18m. Les événements étaient en bon état esthétique (peinture en bon état, affichage présent, débouchés conformes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le jour du contrôle, le site était propre. La station service est située le long du magasin, en face de la cour extérieure. L'avenue du Général de Gaulle longe la station. L'établissement fait la jonction entre une zone industrielle et artisanale et une zone d'habitations. L'établissement est situé en sortie de ville.
Observations : L'inspection ne formule pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : Le jour du contrôle, aucun véhicule ne gênait la circulation. L'inspection a constaté lors du visionnage de l'intervention des services de secours que ces

derniers sont intervenus depuis la route longeant la station service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 et 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Les installations ont été contrôlées en mars 2022 par la société SOCOTEC : le rapport de contrôle a été présenté le jour du contrôle. 4 observations ont été recensées.

Au niveau du coffret de dépotage, la tresse électrique de mise à la terre n'était pas identifiable car de nombreux déchets étaient présents autour des bouches. Au niveau des événements, la tresse métallique n'a pas été constatée.

Observations :

<p>Les rapports doivent clairement indiquer les installations contrôlées même si ces dernières n'ont pas donné lieu à observations. L'exploitant doit justifier que les installations sont bien mises à terre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : implantation des appareils de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, implantation des appareils de distribution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats : La configuration des pistes permet le déplacement aisé des véhicules. Les îlots de distribution sont protégés par des arceaux métalliques et bloc béton en façade pour l'îlot ayant brûlé et par une base béton pour l'îlot encore en fonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Etat stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etat stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un suivi électronique des quantités de carburant en stock. L'exploitant a indiqué avoir distribué un peu plus de 3850 m3 de carburant en 2021 et 4193 m3 en 2022.</p>
<p>Observations :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté la facture relative au repérage du risques ATEX. Ce repérage a été établi en 2012. Au niveau des installations, des affichages sont présents au niveau de la zone de dépotage et des ilots de distribution.

Observations :

Un plan global reprenant les risques associés est à établir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats :

Les interdictions sont affichées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

L'inspection a vérifié l'ensemble des flexibles de l'ilot encore en fonctionnement. Certains flexibles doivent être changés car ils ont plus de 6 ans. L'un d'entre eux (essence) présentait également une légère fuite au niveau du pistolet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a communiqué un tableau interne de suivi de test des détecteurs de fuite.

L'inspection a testé les boîtiers des détecteurs : tests concluants.

Les événements sont en bon état visuel.

Observations :

Les détecteurs de fuite doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels

que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté de 2012. Les réseaux sont clairement différenciés et les ouvrages (séparateur) sont identifiés sur le plan. L'aire de dépotage est reliée au séparateur.

Observations :

L'exploitant doit justifier que le séparateur a fait l'objet d'un nettoyage car le document présenté n'indique que le pompage des pistes de lavage et le contrôle du niveau de remplissage du séparateur. L'exploitant transmettra les BSD (issus de TRACKDECHETS) relatifs au nettoyage 2022 et 2023 du séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage

Prescription contrôlée :

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'aire de dépotage est bétonnée avec un recueil des égouttures par gravité. Le coffret abritant les bouches de dépotage n'est pas fixé au sol.
Observations : La zone des bouches de dépotage doit être nettoyée et le coffret doit être refixé. Les consignes de dépotage doivent être disponibles au niveau du coffret. Les affichages de sécurité doivent être refaits sur le coffret.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : Le panneau est bien affiché sur les ilots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant

incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs en date du 15 novembre 2022 établi par la société TSI extincteurs. L'inspection a procédé à une vérification d'un extincteur présent dans un coffret sur l'ilot encore en fonctionnement : celui-ci était en bon état visuel et portait son étiquetage de contrôle.

Les installations sont équipées d'un système d'extinction automatique mais celui-ci ne s'est pas déclenché lors de l'incendie. Celui-ci a été vérifié en novembre 2022 (étiquetage apposé)

Observations :

L'extincteur présent dans l'ancienne guérite n'a pas été contrôlé : les marquages indiquent un contrôle en 2005.

Le bac à sable est inutilisable car la quantité de sable est faible et la pelle présente est cassée.

Un poteau incendie a été identifié au niveau du rond point en amont du site, cependant la distance d'éloignement avec la station service est de l'ordre de 139 m : L'exploitant interrogera les services de secours sur cette distance afin de s'assurer que cette distance légèrement supérieure à celle demandée dans l'arrêté ministériel ne pose pas un problème dans le cadre d'une éventuelle intervention.

La couverture anti-feu n'a pas été observée.

L'exploitant fournira une attestation confirmant le bon fonctionnement du système d'extinction automatique (via un test par exemple...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : RV2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 et 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, RV2

Prescription contrôlée :

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;

<ul style="list-style-type: none"> - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des dispositifs RV2 de janvier 2023. Les résultats mettent en évidence que le système est opérationnel et conforme.
Observations : L'exploitant précisera le type de boucle (boucle fermée ou non) et transmettra le rapport précédent celui de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Étanchéité des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs
Prescription contrôlée : Étanchéité des réservoirs
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de contrôle de l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries (contrôle décennal).
Observations : Le dernier rapport de contrôle doit être communiqué. Dans le cas contraire, le contrôle doit être réalisé au plus vite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Installations fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Thème(s) : Situation administrative, Installations fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>
3.3. Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus

de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 6

c. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2 (1185), les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de suivi de ses installations frigorifiques. Il ressort au regard des éléments de ces documents que l'exploitant disposerait de $110 + 275 + 110 = 495$ kg de fluide (R442 et R470). Les installations ont fait l'objet d'un contrôle en 2023.

Observations :

Les rapports ne mettent pas en évidence de fuite. L'exploitant doit vérifier s'il dispose d'une déclaration au titre de la rubrique 1185. Dans le cas contraire, il doit télédéclarer à cette adresse ses installations https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1, et engager le contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite